

## Séance du Conseil communal du 21 décembre 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 15 décembre 2022  
Date de la convocation des conseillers : 15 décembre 2022

Présents : Mmes et MM. Natalie SILVA bourgmestre, Nico DHAMEN et Joël WEIS échevins, Florio DALLA VEDOVA (arrivé au point 3 de l'o.dj.), Paul EWEN, Luc JEMMING, Eliane PLIER conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire, Excusé : M. Mirko MARTELLINI

### **1. Approbation du contenu du registre aux délibérations de la séance précédente du Conseil communal**

Le contenu de la séance du 30 novembre 2022 est approuvé et signé par tous les membres présents du Conseil communal.

---

### **2. Fixation des nuits blanches pour l'année 2023**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de proroger les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin pour tous les débits de la commune, à l'occasion de certaines fêtes ou festivités (nuits blanches) :

**à l'unanimité des membres présents ;**

fixe les nuits blanches pour tous les débits de la commune en 2023 aux jours suivants:

<b>Carnaval</b>	nuit du 16.02. au 17.02.2023 (jeu-ven)
	nuit du 17.02. au 18.02.2023 (ven-sam)
	nuit du 18.02. au 19.02.2023 (sam-dim)
	nuit du 19.02. au 20.02.2023 (dim-lun)
<b>Pâques</b>	nuit du 09.04. au 10.04.2023 (dim-lun)
<b>Fête du Travail</b>	nuit du 30.04. au 01.05.2023 (dim-lun)
<b>Journée de l'Europe</b>	nuit du 08.05. au 09.05.2023 (lun-mar)
<b>Pentecôte</b>	nuit du 28.05. au 29.05.2023 (dim-lun)
<b>Fête Nationale</b>	nuit du 22.06. au 23.06.2023 (jeu-ven)

Kermesse	nuit du 15.07. au 16.07.2023 (sam-dim)
Kermesse & Braderie	nuit du 16.07. au 17.07.2023 (dim-lun)
Strossemaart	nuit du 22.07. au 23.07.2023 (sam-dim)
Noël	nuit du 24.12. au 25.12.2023 (dim-lun)
St. Sylvestre	nuit du 31.12.2023 au 01.01.2024 (dim-lun)

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

### 3. Approbation : Règlement relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère communale

Le Conseil communal,

Considérant la proposition du collège échevinal de mettre en place une allocation de vie chère communale en complément à l'allocation de vie chère octroyée par le Fonds National de Solidarité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix ;

**à l'unanimité des membres présents ;  
décide de valider le texte repris ci-dessous**

**Art. 1.** La Commune de Larochette accorde rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur simple demande du requérant majeur, une allocation de vie chère ainsi qu'un éventuel complément à l'allocation de vie chère, octroyé par le FNS.

Peut prétendre à l'allocation de vie chère, toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la commune de Larochette, qui est inscrite au registre communal des personnes physiques et qui a touché une telle allocation de la part du Fonds national de solidarité pour l'année de référence.

Le montant de l'allocation accordée par la commune est fixé à 30% du montant de l'allocation de vie chère et de 30 % du complément alloués par le Fonds national de solidarité pour l'année de référence.

**Art. 2.** Les demandes sont à présenter annuellement sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par le secrétariat communal pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'année de référence.

La demande, aux fins d'être recevable, doit obligatoirement être complétée d'une pièce

justificative émanant du Fonds national de solidarité et renseignant le montant de l'allocation de vie chère touchée par le demandeur pour la période de référence. L'autorité communale se réserve le droit de réclamer toute pièce à l'appui complémentaire qu'elle estime nécessaire aux fins de compléter le dossier.

**Art. 3.** L'allocation de vie chère n'est accordée qu'une fois par année de calendrier. La décision concernant l'octroi de l'allocation de vie chère est prise par le collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 4.** Le requérant qui a établi sa résidence dans la commune au cours de l'année de référence doit présenter un certificat de non obtention de l'allocation de la part de la commune de provenance.

**Art. 5.** L'allocation est versée au requérant. Pour le cas, où le requérant est en dette avec la commune, l'allocation accordée sera utilisée pour régler la totalité ou une partie de cette dette.

**Art. 6.** L'allocation de vie chère peut être cumulée avec d'autres allocations accordées par l'État, l'office social commun ou d'autres institutions.

**Art. 7.** L'allocation est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration communale ou bien du Fonds National de Solidarité.

**Art. 8.** La dépense afférente est annuellement imputée à l'article 3/263/648310/99001 du budget des dépenses ordinaires avec le libellé « Aides aux personnes dans le besoin (Vie Chère) » et liquidée aux bénéficiaires suivant les disponibilités budgétaires.

**Art. 9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

---

#### **4. Approbation : Renouvellement de la convention avec le service « Bummelbus » du Forum de l'Emploi pour l'année 2023**

Le Conseil communal,

Vu la convention du 23 novembre 2022 entre le Forum pour l'emploi A.s.b.l. et la Commune de Larochette réglant l'utilisation du « Bummelbus » dans la commune de Larochette entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;

Considérant que la convention renseigne un montant de 25.008,09 € HTVA ;

Considérant que la dépense afférente est prévue au budget de 2023, sub art.3/648211/99001 P ;

avec six voix pour (Madame Silva n'ayant pas participé au vote);

approuve la convention du 23 novembre 2022 entre le Forum pour l'emploi A.s.b.l. et la Commune de Larochette relative au service du « Bummelbus » pour l'année 2023.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

## 5a) Approbation du Budget rectifié 2022

Le Conseil communal,

Vu les propositions du collège des bourgmestre et échevins relatives au budget rectifié de l'exercice 2022 ;

Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 4 de la loi communale ;

Vu les dispositions et instructions sur la matière ;

arrête le budget rectifié 2022 comme suit ;

**TABLEAU RÉCAPITULATIF  
DU BUDGET RECTIFIÉ DE L'EXERCICE 2022**

	Montants votés par le Conseil communal	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Total des recettes	9 202 446,13	2 492 010,02
Total des dépenses	6 723 593,46	8 082 336,29
Boni propre à l'exercice	2 476 852,67	
Mali propre à l'exercice		5 590 326,27
Boni du compte 2021	5 087 059,19	
Mali du compte 2021		
Boni général	7 563 911,86	
Mali général		5 590 326,27
<b>TRANSFERT</b> de l'ordinaire à l'extraordinaire	- 5 590 326,27	+ 5 590 326,27
Boni présumé fin 2022	1 973 585,59	
Mali présumé fin 2022		

à l'unanimité des membres présents ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

### 5b) Approbation du Budget 2023

Le Conseil communal,

Vu les propositions du collège des bourgmestre et échevins relatives au budget de 2023 ;

Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 4 de la loi communale ;

Vu les dispositions et instructions sur la matière ;

arrête le budget 2023 comme suit :

**TABLEAU RÉCAPITULATIF  
DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023**

	Montants votés par le Conseil communal	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Total des recettes	9 496 594,18	183 648,00
Total des dépenses	8 031 001,41	3 283 388,13
Boni propre à l'exercice	1 465 592,77	
Mali propre à l'exercice		3 099 740,13
Boni présumé fin 2022	1 973 585,59	
Mali présumé fin 2022		
Boni général	3 439 178,36	
Mali général		3 099 740,13
<b>TRANSFERT</b> de l'ordinaire à l'extraordinaire	- 3 099 740,13	+ 3 099 740,13
Boni définitif	339 438,23	
Mali définitif		

à l'unanimité des membres présents ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

**13. Communications du collège des bourgmestre et échevins et questions des conseillers**

Madame Natalie Silva informe le Conseil communal que :

- le prochain Conseil communal aura lieu le 13 janvier 2023 à 8.300 heures ;

Le Conseil communal

The image shows several handwritten signatures in blue ink. There are approximately five distinct signatures, some of which appear to be initials or names written in a cursive style. The signatures are clustered together, with some overlapping. One signature on the right side is more clearly legible and appears to be 'Silva'.